



Arrêt

n° 86 775 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 9 mai 2009 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé, par bateau, le 24 mai 2009. Le 25 mai 2009, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Selon vos déclarations, vous êtes né à Kaedi et viviez à Belel Gawde. Vos parents étaient esclaves et sont décédés alors que vous étiez jeune. Vous étiez l'esclave d'un maître maure noir, [D. S.], depuis environ quatorze ans. Le 4 février 2008, vous vous êtes bagarré avec le fils de votre maître, [H.], en raison d'une corne manquante à un de ses bœufs.

Il vous a frappé. Votre maître vous a dit qu'il devrait vous tuer. Vous avez alors tenté de tuer [H.]. Des policiers sont intervenus et vous avez été arrêté et emmené à la prison de Mbagne, où vous avez été détenu jusqu'au 27 avril 2008. A cette date, votre maître est venu vous reprendre. En 2008, une

épidémie générale de varicelle a touché les animaux du village. En mars 2009, le troupeau dont vous aviez la garde a été touché par cette maladie. Votre maître vous a accusé d'être à l'origine de la perte de bêtes malades. A votre retour, vous avez à nouveau été arrêté et emmené à la prison de Mbagne où vous avez été détenu du 12 mars 2009 au 4 avril 2009. A cette date, votre maître est venu vous reprendre. Quelques jours plus tard, le 5 mai 2009, alors que vous étiez en brousse avec le troupeau, vous vous êtes endormi. A votre réveil, le troupeau de 300 moutons s'était égaré. Vous avez pris peur et vous êtes allé vous réfugier chez [M. S.], le frère de votre maître. Vous avez séjourné chez lui jusqu'au 7 mai 2009. Ce jour-là, vous avez été conduit à Nouakchott où vous avez séjourné durant deux jours. Le 9 mai 2009, vous avez quitté la Mauritanie par bateau.

Le 24 mars 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que la situation que vous avez présentée est impossible puisque selon les informations à la disposition du Commissariat général, un « négro-africain » ne peut se retrouver dans une situation de servitude chez un maure. Le 19 avril 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt du 14 octobre 2010 (n°49612), a annulé la décision négative prise par le Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Le 23 décembre 2010, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, développant les raisons pour lesquelles il estimait que la situation que vous aviez décrite ne pouvait correspondre à celle d'un esclave. Par son arrêt n°63 630 du 23 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision au motif que le Commissariat général n'a pas procédé à une instruction adéquate du dossier et s'est basé sur des informations peu fiables, issues d'une source unique. Le Commissariat général a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit, et partant, les craintes dont vous faites état.

D'une part, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 08 décembre 2011, rim2011-061w et le SRB Mauritanie, « L'esclavage » du 01 décembre 2011). Ainsi, vous avez déclaré que vos parents étaient déjà esclaves de votre maître harratine, que vous avez toujours été l'esclave de ce harratine depuis votre naissance et avez été contraint de travailler pour lui jusqu'à votre départ de Mauritanie. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, informations actualisées et confirmées par diverses sources, à savoir plusieurs associations anti-esclavagistes locales, votre situation telle que vous l'avez décrite lors de vos auditions ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. Ainsi, en Mauritanie, l'esclave traditionnel ou esclave par ascendance, dont le statut est acquis à la naissance, ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnie que lui car une telle situation ne peut se justifier que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. Et si des rapports de domination (esclavage moderne) peuvent exister entre un maure et un négro-africain, il ne peut en aucun cas s'agir d'esclavage par descendance; en l'espèce, vous affirmez que l'esclavage a été transmis par vos parents. En d'autres termes, un peul ne peut être l'esclave (traditionnel) d'un maure. Ainsi aussi, selon ces mêmes informations, chez les négro-africains, l'esclavage n'est aujourd'hui plus associé à des contraintes physiques et psychologiques vis-à-vis d'un maître et se restreint dans la grande majorité des cas à un système de castes très rigide. Partant, si le fait que vous faites partie de la caste esclave des peuls, appelée « Mathioudo » (p.14 du rapport d'audition du 13 septembre 2011) n'est pas remise en cause, ces informations nous permettent néanmoins de considérer que la situation que vous avez décrite ne peut correspondre à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme.

En ce qui concerne le cas d'exception mentionné dans une affaire précédente (références cedoca rim2010-061w), les compléments d'informations recueillis (voir document de réponse du cedoca du 08 décembre 2011, rim2011-061w) nous permettent de reconsidérer la pertinence de cette information

étant donné que d'une part, les associations mauritaniennes anti-esclavagistes sont unanimes et formelles quant au fait que l'on ne peut être l'esclave au sens traditionnel du terme d'un maître issu d'une autre ethnie. D'autre part, cette exception est la seule portée à la connaissance de l'association SOS-Esclaves en plus de trente ans d'existence et aucun élément contextuel n'a été communiqué à son propos.

D'autre part, d'importantes imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations nous empêchent de considérer que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous affirmez que vous parliez uniquement en peul avec votre maître et dites que vous connaissez « un peu » le hassania. Vous précisez que les mots que vous avez appris en hassania, vous les avez appris en discutant dans la brousse avec d'autres bergers (p.6 du rapport d'audition du 19 octobre 2009 et pp.6 et 7 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Or, il est invraisemblable que votre maître harratine vous parle uniquement en peul alors que le hassania est la langue véhiculaire des harratines et donc celle de la famille dans laquelle vous dites avoir grandi. De même, il n'est pas crédible que vous ne parliez pas couramment le hassania étant né dans une tribu maure, y ayant toujours vécu et vos parents étant décédés lorsque vous aviez deux ans. A ce propos, soulignons que vous avez affirmé avoir eu des contacts avec le frère et les enfants de votre maître harratine et que dès lors, vous auriez dû également être en mesure de parler le hassania avec eux. Le Commissariat général estime que si vous ne maîtrisez pas le hassania, vous ne pouvez avoir grandi dans cette famille harratine comme vous le prétendez.

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre maître et de sa famille. Ainsi, quand bien même vous pouvez citer les noms de l'épouse de votre maître et de ses enfants, vous ne connaissez pas la tribu de votre maître (p.4 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). De même, si vous savez que votre maître a un frère (celui qui vous a aidé), vous ignorez s'il a d'autres frères et sœurs (p.10 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Dès lors que vous affirmez avoir vécu depuis votre naissance chez ce maître, il n'est pas crédible que vous ne puissiez identifier sa tribu et que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de son entourage. Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que votre maître et les autorités sont en connivence, car les autorités viennent souvent chez lui et qu'il leur offre des moutons (pp.12 et 16 du rapport d'audition du 19 octobre 2009 et p.14 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Cependant, vous n'avez pu dire précisément avec qui votre maître était complice, qui venait chez lui et n'avez pu préciser la fonction des autorités qu'il fréquentait.

De plus, vous expliquez que votre travail et votre vie consistait à faire paître les troupeaux, mais restez évasifs sur les parcours que vous effectuiez avec vos bêtes (p.6 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Ainsi, si vous avez cité des lieux où vous faisiez paître vos bêtes (vallée Gadge Boulé, ouddo), vous n'avez fourni que peu d'informations sur les parcours de pâturage, disant que vous alliez vers la brousse Mourtade (un nom d'arbre fruitier). Il vous a alors été demandé d'expliquer comment vous vous rendiez à la brousse « Mourtade » et vous dites seulement qu'il faut passer par un puits appelé Boulouwar et s'orienter vers le Nord. L'inconsistance de vos propos et votre incapacité à fournir spontanément une série de repères ou localités avoisinantes ne permet pas d'établir que vous ayez eu la charge d'un troupeau depuis de nombreuses années. De même, vous ne pouvez citer le nom que d'une seule personne que vous rencontrez en brousse et qui travaille pour quelqu'un mais vous ne connaissez pas le nom de son patron. Lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms des bergers que vous fréquentez, vous n'en citez que deux, dont celui déjà évoqué précédemment. En outre, vous ne connaissez pas le nom du chef du village où vous dites avoir vécu avec votre maître (pp.5, 6 et 12 du rapport d'audition du 13 septembre 2011).

Dès lors, s'il est admis que les cas d'exploitation de la force de travail des négro-africains par des maures sont courants en Mauritanie (esclavage moderne) et ce, en raison de leur origine ethnique quel que soit leur statut social (esclave ou non), au vu des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus et au vu des informations dont dispose le commissariat général concernant les informations qu'un esclave doit pouvoir fournir sur la famille de son maître, sur sa connaissance du hassanya et celle des localités et parcours des pâturages (voir réponse cedoca rim2011-099w), le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été exploité par un harratine depuis votre naissance et avez été contraint de travailler et de vivre dans les conditions que vous avez relatées.

Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette situation et le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité, il ne permet pas de renverser le sens de cette décision. En effet, il tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés » ; « des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ; « des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

2.3. En conséquence, elle demande « de réformer la décision [...] ; de lui reconnaître le statut de réfugié ou, s'il échet, celui de protection subsidiaire » (requête, p. 9).

2.4. La partie requérante cite, en termes de requête, des extraits d'un article tiré du site Internet www.aircrigeweb.free.fr, dont l'auteur est Mohammed Yahya Ould CIRE, intitulé : « L'esclavage en Mauritanie ».

Indépendamment de la question de savoir si cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

3. Préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 25 mai 2009 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus, prise par la partie défenderesse le 22 mars 2010. Dans son arrêt n°49 612 du 14 octobre 2010, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instruction complémentaires, les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse selon lesquelles l'esclavage ne peut exister entre deux communautés ethniques différentes, et qu'il s'agit d'un principe absolu, n'ayant pas été jugées fiables.

En date du 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris nouvelle décision négative à l'égard de la partie requérante. Dans son arrêt n°63 630, prononcé le 23 juin 2011, le Conseil a annulé cette décision en sollicitant de la partie défenderesse qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires,

dans la mesure où il ne disposait toujours pas des éléments nécessaires pour statuer sur l'établissement des faits de la cause. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative à l'égard de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de concordance entre ses déclarations et les informations à sa disposition portant sur l'esclavage en Mauritanie, de sa méconnaissance de la langue hassania, d'imprécisions au sujet de son maître et de sa famille ainsi que sur son vécu de berger et du caractère non pertinent de la pièce déposée à l'appui de cette demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève que son appartenance à la caste des esclaves peuls ('Mathioudo') n'est pas remise en cause et renvoie à des informations remettant en cause l'exigence de la maîtrise de la langue hassania comme une condition inhérente au statut d'esclave d'un haratine. De plus, elle souligne la carence de ses autorités à lui offrir une protection effective contre les persécutions dont elle dit avoir été victime.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

5.5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage *« (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux »*. *« La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves »*. L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

L'esclavage doit également être entendu comme *« tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que tout pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne,*

de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » (voir arrêt n°62 867 du 9 juin 2011). Il ressort encore de l'article de Mohammed Yahya Ould CIRE, intitulé : « L'esclavage en Mauritanie » tiré du site Internet www.aircrigeweb.free.fr, auquel il est fait référence en termes de requête que : « Juridiquement, l'esclavage peut être défini ainsi : "en Mauritanie ou ailleurs : l'esclavage est d'abord le droit d'user, de disposer et parfois d'abuser d'une personne qui n'est pas libre dans l'expression de sa volonté. A la différence de la formule contractuelle dans laquelle l'expression des consentements et la rencontre des volontés créent l'obligation juridique, il s'agit d'un engagement dicté par le rapport de forces historique et matériel, couvert par l'idéologie traditionnelle, légitimé par la mentalité dominante et toléré par les autorités de l'Etat" (voir document SOS Esclave 1976, ONG mauritanienne : "Qu'est-ce que l'esclavage en Mauritanie ?" p.2). » (Chapitre II, point A-Définition de l'esclavage)

5.5.2. L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. En l'espèce, indépendamment du fait que le requérant soit ou non considéré comme un esclave mauritanien au sens 'traditionnel' du terme, il n'est pas contesté, d'une part, que le requérant appartient à la caste des esclaves peuls, appelée « Mathioudo » et qu'il existe actuellement une nouvelle forme d'esclavage en Mauritanie qui côtoie l'esclavage traditionnel, à savoir l'esclavage 'moderne'. Ainsi, il ressort du document intitulé 'SRB-Mauritanie- l'esclavage' daté du 1^{er} décembre 2011' (farde 3^{ème} décision- rubrique 7- 'Information des pays'- pièce 3) que bien que l'esclavage a été officiellement aboli en 1981 et érigé en infraction pénale en 2007, le système de production de type 'esclavagiste' reste toujours présent sous toutes ses formes- modernes et traditionnelles - dans l'ensemble de la société mauritanienne à l'heure actuelle (p.4). Quant à l'esclavage dit 'moderne', cette forme contemporaine d'esclavage se caractérise par de forts rapports de domination de l'élite arabo-berbère sur les autres communautés ethniques et est très répandue à l'heure actuelle en Mauritanie mais serait « (...) *plus difficile à déceler étant donné qu'il ne s'agit pas d'esclaves au sens traditionnel du terme. Les victimes potentielles sont tous les 'noirs', c'est-à-dire tant les « haratines » que les négro-africaine (sic) qui sont de plus victimes d'une marginalisation de tous les secteurs vitaux de l'Etat (...). L'exploitation de la personne est ici liée à une situation particulière à un moment donné (situation de travail, litige foncier, procès inéquitable..)* et non plus au statut social comme c'est le cas pour l'esclavage traditionnel. (...) » (ibidem, p.6). Le document auquel renvoie la partie requérante dans sa requête précise également que « (...) L'ancien esclave à la campagne devient aujourd'hui, un chauffeur, un mécanicien, un travailleur agricole ou un employé d'usine. Ainsi, il est souvent mal payé ou pas payé du tout. La victime ne revendique jamais car l'esclavage est d'abord et surtout mental » (« L'esclavage en Mauritanie », Mohammed Yahya Ould CIRE, Chapitre II, point B, 4).

D'autre part, s'il ressort des informations exhibées par la partie défenderesse que l'esclavage traditionnel ne peut exister entre deux communautés ethniques différentes, ce principe a, à tout le moins, connu une exception en 30 ans entre un maître maure et un esclave peul. De plus, l'interlocuteur principal de la partie défenderesse, dans la cadre de sa récolte d'informations sur l'esclavage en Mauritanie, affirme connaître dans le sud du pays des maures noires - ou haratines – d'origine peul qui ont eux-mêmes des esclaves. Bien qu'au vu du principe cité ci-dessus, il affirme que leurs esclaves ne peuvent être d'origine peul mais doivent forcément être des haratines et que quoiqu'il en soit, la langue parlée entre le maître et l'esclave sera le hassanya (farde 3^{ème} décision- rubrique 7- 'Information des pays'- pièce 1, p.4) ; le Conseil estime que ce principe tout à fait général qui a de plus déjà connu une exception auparavant ne suffit pas à exclure la possibilité que le requérant d'origine peule ait été l'esclave d'un haratine.

Et ce, d'autant que les informations auxquelles renvoient la requête viennent contredire le postulat selon lequel un maure noir – haratine - ne pourrait communiquer qu'en hassanya avec son esclave : « (...) 1- Les Haratine, qui ont fui l'esclavage arabo-berbère et qui se sont installés, en partie, au sud de la Mauritanie majoritairement habitée par les Négro Mauritaniens, ne parlent pas tous le hassania. Ils s'expriment soit en soninké, en hal pulaâr ou wolof. Par exemple, les Haratine de Oulad Benioug à

Rosso, parlent plutôt le wolof que le hassania. 2- Comme esclaves, les Haratine n'ont jamais eu le temps matériel pour parler un hassania soutenu(...) ». (« L'esclavage en Mauritanie », Mohammed Yahya Ould CIRE, Chapitre III - La spécificité haratine). Or, le requérant provient précisément du sud de la Mauritanie et s'il déclare parler le puular avec son maître, il précise néanmoins que celui-ci parlait également le hassanya et affirme en avoir lui-même une certaine connaissance (rapport d'audition du 13/09/11, p.6). Il convient également de relever que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations afin de répliquer aux arguments de la requête et n'a pas formulé d'observations complémentaires en réponse au document cité.

5.5.4. Quant à la crédibilité des déclarations du requérant relatives à son vécu en tant qu'esclave et aux mauvais traitements qu'il aurait endurés de ce fait, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation opérée par la partie défenderesse à cet égard et estime que le requérant à, au contraire, répondu de manière claire, circonstanciée et constante aux questions qui lui furent posées lors des deux auditions successives devant les services de la partie défenderesse. Il a ainsi fourni des informations détaillées sur son maître, tel que sa profession, le nom de sa femme et de ses enfants, la situation de chacun d'eux ainsi que sur le frère de celui-ci et les relations tendues qui prévalaient entre eux (rapport d'audition du 19/10/2009, p.5-6 et 12-13 et rapport d'audition du 13/09/2011, p.9-10). Il évoque également de manière précise le lieu où il vivait, son mode de cohabitation avec son maître, les villages avoisinants, ses tâches quotidiennes, le soin à apporter aux troupeaux, les parcours de pâturage (rapport d'audition du 13/09/2011, p.6), les trois bergers qu'il fréquentait (rapport d'audition du 19/10/2009, p.7), la transhumance vers le Sénégal, les saisons mais également l'aliénation, l'absence de paie, les mauvais traitements et les détentions dont il a été victime sur ordre de son maître (rapport d'audition du 19/10/2009, p.3 et 9-11). Le requérant explique encore de façon convaincante d'où proviennent les fonds et l'aide obtenue afin de quitter la Mauritanie et les raisons qui ont poussé le frère de son maître à l'aider dans cette entreprise (rapport d'audition du 19/10/2009, p.12-13 et rapport d'audition du 13/09/2011, p.9). Les griefs de la partie défenderesse sont dans l'ensemble dénués de toute consistance et d'objectivité et se focalise sur des détails qui ne permettent aucunement de remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant ni son statut d'esclave et ce, que celui-ci soit fondé sur le mode traditionnel ou moderne de ce type d'exploitation.

5.5.5. Dès lors, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage, qu'il soit traditionnel ou 'moderne' et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. Dans un second temps, les persécutions endurées par la partie requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

5.6.2. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

5.6.3. Au vu de ce qui précède et des informations jointes au dossier administratif qui expose ce qui suit : *« (...) la qualité de descendant d'esclave ne se cache pas et cette visibilité détermine le comportement des autres, envers une personne toujours traité en fonction de son ascendance et sans cesse ramenée à celle-ci, pour se faire signifier la fatalité de son statut de cadet social, juridiquement mineur.(...) Du fait de la visibilité évoquée plus haut, la condition d'esclave les accompagne toute leur vie durant, ce qui les confronte sans cesse, à l'agression par l'environnement, au travers du rappel de*

leur indignité (...). »(Rubrique 7, farde 'Informations pays', pièce 1, document de réponse « Rim 2010-111w-Mauritanie-esclavage -9/12/10 », p.6-7), le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

5.7.1. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7.2. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat mauritanien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle redoute?

A cet égard, il ressort tout d'abord des déclarations du requérant qu'il aurait été arrêté et détenu à la prison de Mabgne par les autorités mauritaniennes à deux reprises pendant près de trois semaines sur simple accusation de son maître en collusion avec les autorités. Aucun chef d'accusation précis ne lui aurait été communiqué, ni aucune forme de procès intenté. Il aurait par contre été soumis à de mauvais traitements de la part de ses autorités lors de ses deux séjours en prison avant d'être libéré suite à l'intervention de son maître qui souhaitait le récupérer à défaut d'avoir trouvé un berger pour le remplacer (voir rapport d'audition du 19 octobre 2009, p.9-12 et rapport d'audition du 13 septembre 2011, p.13-14). La partie défenderesse, pour sa part, se contente de remettre en cause l'ensemble du récit du requérant en se fondant sur des imprécisions minimales auxquelles le Conseil ne peut se rallier, tel que relevé au point 5.5.4., compte tenu du caractère spontané, précis et circonstancié des déclarations du requérant prises dans leur ensemble. La partie requérante, quant à elle, insiste, en termes de requête, sur l'ineffectivité des dispositions légales interdisant l'esclavage et sur l'inefficacité de l'intervention des autorités mauritaniennes.

Il ressort ensuite des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage – texte de loi 2007-048 du 3-9-2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes - apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Ainsi, il apparaît que : « (...) si cette nouvelle loi prévoit des mesures répressives très concrètes, aucune affaire n'a jamais été portée devant les tribunaux alors que les associations esclavagistes dénoncent régulièrement des cas. LA loi n'a pas non plus été accompagnée de structures d'accompagnement adéquates. Les seules avancées significatives apportées par cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (à moins que d'autres motifs d'accusations ne soient utilisés) (...) De leur côté, les esclaves ne peuvent compter sur une protection effective de leurs autorités et ce pour diverses raisons :

- Ils n'ont généralement pas conscience de leur état ;
- Ils n'en ont pas les moyens ;
- Ils craignent des représailles ;
- Ils iraient à l'encontre des normes sociales traditionnelles ;
- Ils se retrouveraient face à des juges ou des policiers qui sont probablement eux-mêmes d'anciens ou d'actuels esclavagistes ;
- Il n'y a aucune structure d'accompagnement pour les esclaves ;
- L'action des associations est très limitée et parfois réprimée. (farde 3^{ème} décision rubrique 7- 'Information des pays'- pièce 3- 'SRB-Mauritanie- l'esclavage' daté du 1^{er} décembre 2011', p.6-7).

Ces informations de la partie défenderesse sont corroborées par celles de la partie requérante dont il ressort : « (...) Les autorités locales, en particulier les Hakem (préfets de province) et les Wali

(gouverneurs de région) refusent de recevoir et d'enregistrer les plaintes déposés par les esclaves. Selon Boubakar M., ce comportement équivaut à une forme de complicité avec les propriétaires d'esclaves puisqu'un problème qui n'existe pas n'a pas besoin d'être résolu, tout comme une maladie imaginaire ne peut être soignée(...) ». (« L'esclavage en Mauritanie », Mohammed Yahya Ould CIRE, Chapitre II – point C : 'L'Etat et l'esclavage en Mauritanie').

Ces informations révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes.

5.7.3. En l'occurrence, la partie requérante démontre que, dans son cas particulier, le système judiciaire mauritanien a échoué à poursuivre et à sanctionner les actes constitutifs de persécution dont elle a été victime. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT